

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 5 mars 2026

Convocation du conseil municipal du 26 février 2026.

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

Présents : M. Dominique DELAGNEAU, Maire ; Mme Odile THEZIER, 1^{ère} Adjointe, M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint, Mme Anaïs LEVACHER, M. Marc THUREAU, M. Jérôme DE WINTER.

Absents Excusée ayant donné pouvoir : MME Virginie NIGEON a donné son pouvoir à M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint ; Emylie DOS SANTOS a donné son pouvoir à M. Marc THUREAU, M. Jean-Noël VALLET a donné son pouvoir à M. Dominique DEALGNEAU, Maire.

Absents Excusés : Mme Anne-Sophie ROBERT, M. Pierrick LE COGUIC.

Secrétaire de séance : M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 27 novembre 2025
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 27 novembre dernier.

1. Rapports sur le prix et la qualité du service public eau potable et assainissement collectif : (délibération DCM 2026-01)

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'année 2025 en matière d'eau potable et d'assainissement a été pour la Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA) et donc pour toutes les communes membres, une année particulière de transition avant la prise, pleine et entière, de la compétence en la matière par la CCSA au 1^{er} janvier 2026.

L'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement a attribué d'office la saisie des RPQS à la CCSA.

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif Exercice 2024 pour l'ancien SIVU Hauterive, Héry, Seignelay, a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire n° 224/2025 en date du 11 décembre 2025 **adoptant** ce rapport.

Or en fin d'année dernière la Préfecture a fait savoir à la CCSA que c'était aux communes de délibérer sur les RPQS 2024.

C'est pourquoi les présents rapports qui vous ont été adressés pour lecture sont soumis ce jour au vote de notre Conseil municipal :

Après présentation des dits rapports, l'assemblée délibérante, **à l'unanimité** :

- **ACCÉPTE** les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la diffusion des informations aux différentes entités concernées.

2. Convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de Gestion de l'Yonne (CDG89) : (délibération DCM 2026-02)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 01/01/2026,

Vu la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89,

Vu le règlement de prestation relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique annexé à la convention cadre,

Vu la grille tarifaire des missions complémentaires annexées à la convention cadre,

Le Maire expose :

CONSIDÉRANT que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne

CONSIDÉRANT que dans un souci de facilitation d'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG89.

CONSIDÉRANT que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,

CONSIDÉRANT que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

CONSIDÉRANT que le CDG89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le Conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,

CONSIDÉRANT, que la collectivité contractante ou l'établissement contractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifiques en adhérant à ladite convention,

La présentation de la proposition de convention cadre proposée par le CDG89 étant entendue et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** M. le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89.
- **DIT** que les crédits nécessaires liés aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG89, seront autorisés après avoir été inscrits au budget à l'article 6821.

3. Classe de neige 2026 des enfants d'Hauterive scolarisés à Seignelay : (délibération DCM 2026-03)

Le Maire expose :

Comme les années passées il a été prévu au profit des enfants scolarisés à Seignelay un séjour en classe de neige du 02/02/2026 au 06/06/2026 à Bellevaux en Haute-Savoie.

5 élèves d'Hauterive sont concernés (X élèves de Seignelay).

Le coût total par enfant est de 500 €. Les enfants sont logés en pension complète et il est notamment prévu l'organisation de 4 demi-journées de ski alpin et d'une randonnée raquette.

Conformément à la convention signée avec la commune de Seignelay en, date du 16 novembre 2021, Monsieur le Maire propose une participation communale de 250 € par enfant à charge de la commune, le solde étant à la charge de la famille.

Soit une dépense totale de 1250 € à charge de la commune.

Compte tenu qu'il n'a pas été possible de convoquer le Conseil Municipal avant le départ des enfants, il vous est proposé aujourd'hui de bien vouloir régulariser cet engagement financier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTE, à l'unanimité, la participation financière de la commune en faveur de la classe de neige des enfants d'Hauterive scolarisés à Seignelay pour une dépense totale de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros).

DIT que les crédits nécessaires liés à la participation de la commune, seront autorisés après avoir été inscrits au budget à l'article 6558.

4. Fermage terres communales : (délibération DCM 2026-04)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'art. L411-4 « les baux ruraux doivent être écrits » et suivants régissant le droit relatif aux baux ruraux ;

Vu la loi n° 95-2 du 02/01/1995 relative aux prix des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Yonne n° 95/008 du 29/09/1995 portant application du statut de fermage ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Yonne n° DDT/SEA/2025-68 du 25/09/2025 portant sur le minima et le maxima des valeurs locatives des biens à usage d'exploitation agricole applicables du 01/10/2025 au 30/09/2026 ;

Vu la délibération n° DCM 2025-33 du 09/10/2025 constatant la résiliation effective d'un bail rural sur deux parcelles communales en date du 06/10/2025 et autorisant un nouveau fermage sur ces terres ;

Monsieur le maire expose :

Lors du conseil municipal en date du 09/10/2025 nous avons constaté la résiliation du bail au profit de M. Maurice PINGE relative à deux parcelles communales situées sur la commune du Mont-Saint-Sulpice :

- Parcelle Section V n° 34 pour une surface de 65 a 30 ca ;
- Parcelle Section V n° 35 pour une surface de 67 a 30 ca ;
- Soit un total de 1 ha 32 a 60 ca ;

Le compte-rendu de ce Conseil Municipal a été affiché dans les délais réglementaires et a été diffusé sur les divers supports informatiques communaux à disposition du public,

Après la diffusion de cette information, seul M. Jérôme DE WINTER agriculteur éleveur de notre commune a manifesté son intérêt pour la location des terres proposées au fermage.

Les conditions de fermage calculées selon les textes en vigueur sur le département de l'Yonne et notamment l'arrêté de la Direction Départementales des Territoires en date du 25/09/2025 permettent de proposer au candidat « PRENEUR » le tarif suivant :

- 120 € pour 1 ha soit 159,12 € pour 1 ha 32 a 60 ca à la date de ce jour.

Ce loyer est actualisé chaque année selon la variation d'un « indice national des fermages ».

Cet indice est composé ;

- Pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricoles à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;
- Pour 40 % de l'évolution du niveau des prix de l'année précédente.

Lors du dernier Conseil Municipal en date du 27 novembre 2025 une majorité d'entre vous s'est prononcée pour « un appel à candidature » par voie d'affichage sur le tableau d'affichage de la Mairie et sur l'application « Panneau Pocket » afin d'assurer une publicité plus large du fermage des terres de la commune à compter de la publication du compte-rendu du présent Conseil municipal et jusqu'au 31 décembre 2025.

Il en a été ainsi fait.

Aucun autre candidat que M. Jérôme DEWINTER n'a manifesté, auprès de la Mairie, son intérêt pour le fermage proposé.

Il vous est donc proposé d'attribuer le fermage des terres ci-dessus mentionnées à M. Jérôme DE WINTER agriculteur-éleveur laitier de notre commune, aux conditions financières ci-dessus exposées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **ACCEPTE, à l'unanimité** :

- **D'ATTRIBUER** le fermage des terres communales ci-dessus mentionnées à M. Jérôme DE WINTER agriculteur-éleveur-laitier de notre commune aux conditions financières suivantes : 120€ pour 1 ha, soit 159,12 € pour 1 ha 32 a 60 ca. Ce loyer sera actualisé chaque année selon la variation de « l'indice national des fermages ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce fermage et notamment le « contrat de bail à ferme » pour une durée de neuf années ainsi que le procès-verbal d'état des lieux.

5. Travaux cimetière communal d'Hauterive : (délibération DCM 2026-05)

Le maire expose :

Conformément à la délibération n° DCM 2025-40 en date du 27 novembre 2025, les travaux de relevage et d'exhumation des restes humains des concessions expirées ou présentant un danger d'effondrement ont été exécutées par la société SAS-STPM sise à Malay-le-Grand, dûment habilitée, dans le respect dû aux morts.

Ces opérations ont nécessité un nombre de reliquaires supérieur à l'estimation initiale.

L'ossuaire du cimetière étant plein il a été nécessaire de déposer une partie des reliquaires dans le caveau provisoire qui ne pourrait donc plus remplir son rôle en cas de nécessité.

Il convient donc d'avoir recours à la crémation des reliquaires les plus anciens. Cette opération exige des manipulations particulières pour répondre aux normes réglementaires en matière de conditionnement, de transport, de récupération et de disposition des cendres dans le jardin du souvenir du cimetière d'Hauterive.

Pour ces différentes opérations la société SAS-STPM de Malay-le-Grand nous a présenté un devis d'un montant total de 1 782 € TTC ;

Par ailleurs, le caveau provisoire est actuellement obstrué par une pierre tombale qui nécessiterait un engin de levage pour la déplacer. Pour pouvoir l'utiliser en cas de nécessité urgente, il conviendrait de remplacer cette pierre par une porte inox étanche, spécifique et homologuée pour les caveaux. Cette porte se ferme à clefs.

La même société nous propose un devis d'un montant total de 1 920 € TTC pour la fourniture et la pose de cette porte sur le caveau provisoire.

Il est à noter que le coût des travaux de relevage des tombes sectionnées a été inférieur à la somme budgétée, ces frais supplémentaires imprévus peuvent donc être financés par la même ligne budgétaire initialement abondée.

Le Maire demande au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la nécessité de crémation d'une partie des reliquaires les plus anciens pour un coût de 1 782 € TTC ;
- **D'APPROUVER** l'achat et l'installation d'une porte en inox étanche et spécifique aux caveaux pour un coût de 1 920 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE, à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** la nécessité de crémation d'une partie des reliquaires les plus anciens pour un coût de 1 782 € TTC ;
- **D'APPROUVER** l'achat et l'installation d'une porte en inox étanche et spécifique aux caveaux pour un coût de 1 920 € TTC ;
- **DIT** que les crédits nécessaires liés à ses achats et travaux, sont ouverts au budget à l'article 2116.

6. Acquisition d'un bien sans maître : délibération (DCM 2026-06)

Le Maire informe le Conseil Municipal,

Vu la délibération DCM 2025-32 en date du 09 octobre 2025 acceptant le projet d'acquisition de parcelles de terrain et notamment d'un bien immobilier sans maître, parcelle de terre cadastrée C 125 d'une surface de 02a 19ca (219 m2) ;

Vu la consultation des données du cadastre indiquant comme propriétaire de la parcelle sus-désignée comme étant seul propriétaire M. Béranger, Alphonse, Oscar DATHY né le 01 juin 1895 (mille huit cent quatre-vingt-quinze) vraisemblablement décédé à ce jour et sans héritier connu.

Vu l'attestation de Maître Sophie Garnier, notaire à Seignelay en date du 20 février 2026 confirmant les données du cadastre, propriétaire M. Béranger DATHY, précisant que ladite parcelle ne figure pas à son nom au « fichier immobilier » et qu'elle ne ressort à aucun autre nom du dit fichier.

Vu qu'aucune succession au nom de M. Béranger DATHY n'a été enregistrée en l'étude notariale de Seignelay et que l'Etat n'a pas appréhendé la succession.

Compte tenu de ces éléments et de l'enquête préalable menée jusqu'à présent il appert que la parcelle C 125 d'une surface de 02a 19ca (219 m2) peut être considérée comme un bien vacant sans maître.

Pour confirmer cette qualité de « bien sans maître » un arrêté sera pris afin de rendre « publique » cette vacance de propriétaire et informer de la volonté de la commune de l'acquérir.

La réglementation applicable aux bien sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, relève d'une acquisition de plein droit par la commune. La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour l'appréhension de cette catégorie de biens.

La prise de possession du bien sera ensuite constatée par procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L2131-1 du CGCT et l'opération enregistrée par acte notarial.

Il vous est donc demandé :

- **D'AUTORISER** le maire à poursuivre la procédure d'acquisition de ce bien sans maître revenant de plein droit à la commune et de signer toute pièce et tout acte nécessaire à l'appréhension de ces biens sans maître.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'appréhender de plein droit la parcelle ayant C125 laissée sans maître
- **DÉSIGNE** l'office notariale de Seignelay pour dresser l'attestation immobilière constatant ce transfert de propriété au service de publicité foncière d'Auxerre,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce et tout acte...

7. Informations et questions diverses :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 10 mars 2026 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire,

Dominique DELAGNEAU

